

**Assemblée générale**

Distr. générale
27 juin 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des différends commerciaux**Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États****Compilation de commentaires****Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation de commentaires	2
38. Israël	2



III. Compilation de commentaires

38. Israël

[Original: anglais]
[Date: 26 juin 2017]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissement et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

Oui, aussi bien des accords bilatéraux d'investissement que des accords de libre-échange. Ils comportent des dispositions relatives au règlement des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière de cours ou tribunaux permanents – Question 3: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière d'appel des sentences arbitrales réglant des litiges entre investisseurs et États – Question 4: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière de création, à l'avenir; a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral des sentences arbitrales réglant des litiges entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissement

Non.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des accords internationaux d'investissement; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Oui, certains AII conclus par Israël prévoient des dispositions relatives à leur modification. Ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre. La plupart des AII conclus par Israël comportent une disposition protégeant les droits des investisseurs en cas de résiliation de l'accord (dite "clause de rendez-vous" ou "clause de temporisation" ("sunset clause" en anglais)).

Exemples de dispositions en matière de modification utilisées par Israël:

Israël – Ukraine (signature en 2010; entrée en vigueur en 2012)

Article 14. Modification de l'accord

Les amendements et les modifications du présent accord sont conclus par consentement mutuel écrit des parties contractantes et sont couchés dans des protocoles qui en font partie intégrante et entrent en vigueur conformément à l'article 16 des présentes.

Israël – Turquie (signature en 1996; entrée en vigueur en 1998)

Article 14. Durée et résiliation

[...] Le présent accord peut être modifié par convention écrite entre les parties contractantes. Toute modification entre en vigueur après que chaque partie contractante a notifié à l'autre qu'elle a satisfait à toutes les prescriptions internes exigées pour l'entrée en vigueur d'une telle modification. S'agissant des investissements réalisés pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions de ce dernier restent en vigueur à leur égard pendant une période de 10 ans à compter de la date de résiliation de l'accord.

Israël – Lituanie (signature en 1994; entrée en vigueur en 1996)

Article 13. Modifications

À la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou à tout moment par la suite, ses dispositions pourront être modifiées de la manière dont les parties contractantes seront

convenues. Ces modifications entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Non.

Question 7: Dispositions législatives en matière d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation applicable prévoit que l'exécution des sentences arbitrales étrangères se fait conformément à un traité applicable auquel Israël est partie (si la sentence relève d'un tel traité) (art. 29A, loi de 1958 sur l'arbitrage). Il n'existe aucune disposition légale autorisant à faire directement appel de sentences arbitrales étrangères.

Question 8: Observations concernant les possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Israël est d'avis que la CNUDCI pourrait faire partie des quelques forums mondiaux où débattre utilement des outils liés à une cour permanente des investissements et à un mécanisme d'appel, en raison des possibilités que peuvent avoir les petits États membres situés dans différentes zones géographiques de participer aux débats. Comme première étape, on pourrait envisager de tenir des discussions au sein d'un groupe de travail, en vue d'éclaircir les propositions figurant dans l'étude du CIDS. On pourrait ainsi parvenir plus facilement à une compréhension commune des particularités des options s'offrant aux États membres de la CNUDCI, afin d'établir quelle démarche, parmi celles qui sont proposées, aurait le plus de chances d'être consensuelle et de mener à des résultats concrets. Une telle approche pourrait également aplanir les débats ultérieurs sur les problèmes et les obstacles, et aider à trouver des moyens de les résoudre.

Cependant, Israël souligne que son appui à la poursuite des travaux dans ce domaine n'implique pas que le pays soit favorable à l'idée d'une cour permanente ou d'un mécanisme d'appel, et ne signifie pas non plus qu'il serait partie à une convention sur ce thème le cas échéant.